



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

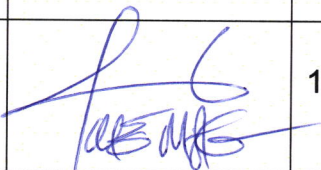
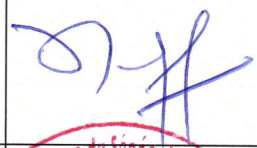
Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn / securitedesvols@anacim.sn

**ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE
D'AÉRONEFS EMPLOYÉS EN TRANSPORT
AÉRIEN COMMERCIAL**

(SN-SEC-AIR-GUID-14-B)

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE	SN-SEC-AIR-GUID-14-B	
	ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE D'AÉRONEF EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL	Date d'application : 01/10/2018	Page 1 sur 6

VALIDATION				
Acteurs				
Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédaction :	Chef du Département Navigabilité	Aïnina GUEYE		14/09/2018
Vérification :	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		01/10/2018
Approbation :	Directeur Général	Magueye Maramba NDAO	 	01/10/2018

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-14-B	
	ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE D'AÉRONEF EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL		Date d'application : 01/10/2018	Page 2 sur 6

Amendements

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation
B	Département Navigabilité	Adaptation de la mise en forme au standard des guides SN-SEC-AIR-GUID-XX Simplification des lignes directrices et des interactions entre l'Autorité et l'exploitant.	01/10/2018

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-14-B	
	ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE D'AÉRONEF EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL		Date d'application : 01/10/2018	Page 3 sur 6

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	4
1.1. Définitions	4
1.2. Abréviations	4
2. OBJET	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. DOCUMENTS DE SUPPORT	4
5. GÉNÉRALITÉS	5
6. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX CONTRATS DE MAINTENANCE	6

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-14-B	
	ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE D'AÉRONEF EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL		Date d'application : 01/10/2018	Page 4 sur 6

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1. Définitions

- a. **Autorité** : Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).
- b. **Maintenance** : Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- c. **Vol de transport commercial** : Vol de transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

1.2. Abréviations

- a. **ANACIM** : Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.
- b. **M.C.M.** : Manuel de Contrôle de la Maintenance.
- c. **OMA** : Organisme de Maintenance Agréé (sous-entendu que l'agrément est délivré ou validé par l'Autorité sans autres précisions).

2. OBJET

Ce guide a pour objet de définir les lignes directrices relatives aux arrangements contractuels en matière de maintenance.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux aéronefs immatriculés au Sénégal, utilisés en transport aérien commercial et faisant l'objet d'un contrat de maintenance entre un exploitant et un organisme de maintenance. Ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la maintenance effectuée par l'exploitant sous son propre agrément d'OMA.

4. DOCUMENTS DE SUPPORT

- a. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile.
- b. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 6 Partie 1 (RAS 06 – Aviation de transport commercial international).
- c. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 6 Partie 3 (RAS 06 – Vols Internationaux d'hélicoptères).
- d. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n° 8 (RAS 08 – Navigabilité des aéronefs).
- e. Le guide SN-SEC-AIR-GUID-04 relatif à la rédaction d'un M.C.M.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-14-B	
	ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE D'AÉRONEF EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL		Date d'application : 01/10/2018	Page 5 sur 6

5. GÉNÉRALITÉS

Le § 145.2.1 b) de la Partie 145 (Organismes de Maintenance Agréés) stipule que l'exercice de maintenance sur un avion ou un hélicoptère employé dans le transport aérien commercial et immatriculé au Sénégal est soumis au préalable à un agrément d'organisme de maintenance délivré par l'Autorité.

Les § 11.2 de la Partie 1 du RAS 06 et § 9.2 de la Partie 3 du RAS 06 stipulent que le M.C.M. de l'exploitant doit contenir une description des arrangements administratifs entre l'exploitant et l'OMA.

Le guide SN-SEC-AIR-GUID-04 de rédaction d'un M.C.M. stipule que les contrats de maintenance font partie intégrante du M.C.M. Les copies des contrats de maintenance doivent figurer au § 5.5 (il est acceptable qu'un renvoi soit effectué).

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-14-B	
	ELABORATION DE CONTRATS DE MAINTENANCE D'AÉRONEF EN TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL		Date d'application : 01/10/2018	Page 6 sur 6

6. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX CONTRATS DE MAINTENANCE

Les contrats de maintenance des aéronefs, visés au § 3, doivent être soumis à l'évaluation de l'Autorité avant insertion au M.C.M. Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef de soumettre une copie du contrat à l'Autorité, en sus de tout document demandé par l'Autorité dans le cadre de l'évaluation du contrat.

Le contrat de maintenance doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- a) Le contrat de maintenance doit être soumis par l'exploitant et accepté par l'Autorité avant le début des travaux.
- b) Les parties doivent être clairement mentionnées dans le contrat.
- c) L'aéronef doit être clairement identifié dans le contrat (type, constructeur, marques de nationalité, numéro de série).
- d) L'exploitant doit soumettre une version du contrat en langue française ou anglaise qui a, au moins, la même valeur légale, pour toutes les parties au contrat, que toute version du contrat écrite dans une langue autre.
- e) L'OMA qui assure la maintenance de l'aéronef, au titre du contrat, doit être dûment qualifié et capable d'exécuter les travaux qui lui sont confiés, et les travaux doivent être exécutés conformément au M.C.M. accepté de l'exploitant et au M.O.E. approuvé de l'OMA.
- f) L'OMA doit disposer des installations et des moyens nécessaires pour effectuer les travaux qui ont été confiés par contrat.
- g) L'OMA, à qui le contrat a été accordé, doit avoir accès au programme d'entretien approuvé en vigueur de l'exploitant qui concerne l'aéronef.
- h) L'OMA doit avoir accès aux parties pertinentes du M.C.M. de l'exploitant.
- i) La portée des travaux doit être clairement définie dans le contrat de maintenance.
- j) Une procédure doit être établie pour la tenue des états de maintenance et la transmission de l'information connexe concernant le maintien de la navigabilité. Cette procédure peut être définie dans le contrat, le M.C.M. et/ou le M.O.E.
- k) L'arrangement doit définir clairement les responsabilités de l'exploitant et de l'OMA en ce qui a trait au contrôle, à la planification et à la programmation des tâches d'entretien à effectuer.
- l) L'exploitant doit soumettre à l'Autorité un projet d'amendement au M.C.M. (et/ou de tout document référencé dans le M.C.M.) relatif au contrat de maintenance aux fins d'évaluation.

L'Autorité se réserve le droit d'effectuer un audit de l'organisme de maintenance pour s'assurer que ce dernier dispose du personnel, de l'outillage, des installations et de la documentation adéquate pour remplir le contrat de maintenance.

Si le contrat de maintenance est jugé satisfaisant par l'Autorité, l'exploitant reçoit une lettre d'acceptation du M.C.M. (en cas d'amendement du manuel) ou une lettre d'acceptation du contrat (en cas d'utilisation d'un document référencé et séparé du M.C.M.).